

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT AEMO

QUI SOMMES-NOUS ?



L'IDEF de la Vienne

Statut

Établissement public

Mission

Protection de l'Enfance
en danger

Composition

Foyers éducatifs,
services de semi-
autonomie, service
éducatif à domicile

Site internet

www.idef86.fr



Le SAEF

Siège

189 rue de la Gibauderie
86000 POITIERS

Annexe

5 rue Charles Cros
4^{ème} étage - Porte 8
86100
CHÂTELLERAULT

Téléphone

05.49.38.58.58

Mail

saef@idef86.fr



L'accueil physique et téléphonique

- Le lundi de 14h à 17h
- Du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

En dehors de ces horaires, il vous est possible de laisser un message sur notre répondeur téléphonique ou de nous envoyer un mail. Ils sont régulièrement consultés par les secrétaires.

QU'EST-CE QU'UNE MESURE D'AEMO ?

Le Juge des Enfants vous a convoqué en audience car il a été estimé que la santé, la sécurité ou la moralité de votre enfant ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sont gravement compromises.¹

Lors de cette audience, le Juge des Enfants a considéré que votre enfant était en danger ou en risque d'être en danger, au regard de la définition inscrite dans la Loi. Il a tout de même acté le maintien de votre/vos enfant(s) à votre domicile. Il a donc décidé de la mise en place d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

COMMENT EST DÉCIDÉE UNE MESURE D'AEMO ?

Informations données à la connaissance du Juge des Enfants soit par le Procureur de la République en direct (signalement), soit par l'intermédiaire des services départementaux de la Protection de l'Enfance (information préoccupante).

Ces informations sont considérées comme sérieuses et mettant en danger un enfant.



Audience au Tribunal pour Enfants : parents et enfants sont entendus par le Juge des Enfants.

Les débats permettent au juge d'évaluer la situation familiale. Des avocats peuvent être présents.



d'arrêter la procédure, estimant que la situation ne met pas ou plus en danger l'enfant



d'ordonner une mesure d'AEMO, car il estime que l'enfant peut être en danger, mais qu'avec l'aide d'un.e éducateur.trice il peut rester au domicile familial



d'ordonner le placement de l'enfant, car les parents ne sont plus en capacité de prendre soin de lui



Le Juge des Enfants nomme un service pour accompagner parents et enfants dans le cadre éducatif, à partir du domicile de l'enfant. Un.e intervenant éducatif.ve est alors désigné.e par le service.

¹ Article 375 et suivants du Code Civil

COMMENT SE DÉROULERA LA MESURE D'AEMO ?

Ouverture

Nous vous proposerons un premier rendez-vous, en dehors de votre domicile, avec ou sans un.e chef.fe de service, lorsque nous pourrons donner à un.e intervenant.e éducatif.ve le suivi de votre dossier.
Nous vous présenterons l'IDEF de la Vienne et le SAEF.
Nous lirons ensemble le contenu du jugement.
Nous prendrons connaissance de votre situation à l'ouverture de la mesure d'AEMO et parlerons des démarches déjà réalisées.
Nous vous rappellerons les objectifs de la mesure éducative.
Nous remplirons le Document Individuel de Prise en Charge.
Nous fixerons ensemble le prochain rendez-vous.

Déroulé de l'accompagnement

Entretiens avec les parents, les enfants, seuls ou ensemble.
Entretiens portant sur la compréhension de votre situation et sur les éléments contenus dans le jugement.
Échanges sur vos conditions de vie et sur les besoins de vos enfants.
Connaissance de votre environnement (famille, école, amis, etc.)
Rencontres avec les professionnels connaissant vos enfants (école, soins, familles, etc.)
Actions envisagées entre chaque entretien, réalisées avec nous ou par vous-mêmes.
Échanges téléphoniques possibles à votre initiative ou à la nôtre.

Bilan

Un entretien particulier avec vous, puis avec vos enfants.
Objectif : comparer votre situation au début et à la fin de la mesure éducative.
Bilan permettant à l'intervenant.e éducatif.ve de reprendre le déroulement de la mesure, prenant en compte vos avis, vos commentaires, et vos éventuels désaccords et la parole de votre et/ou vos enfant.s.

Rapport éducatif

L'intervenant.e éducatif.ve rédige un rapport éducatif en quatre parties : le contexte de vie, le contexte d'intervention, le récit d'intervention et la conclusion (propositions du service, avis des parents).
Chaque partie permet de comprendre quelle est votre situation et de résumer quelles ont été les grandes étapes de votre accompagnement.
Un rendez-vous particulier vous sera proposé pour vous donner connaissance de cet écrit.
Ce rapport sera envoyé au Tribunal pour Enfants un mois avant la fin de la mesure. Vous pourrez alors le consulter au tribunal et un avocat pourra en faire une copie.

Audience

A l'audience, le Juge des Enfants entendra vos enfants et ses parents.
Il donnera ensuite la parole au SAEF et vous demandera si vous êtes d'accord avec le service.
Il peut ensuite donner la parole aux avocats.
Soit le Juge des Enfants donne son avis tout de suite, soit il donnera sa décision à une date ultérieure (délibéré).
Il peut décider de mettre fin à la mesure, de la poursuivre, ou de placer vos enfants.

QUELLES SONT NOS OBLIGATIONS ?

Nous respecterons votre point de vue, vos conceptions et vos valeurs, tout en restant attentif à ce que cela soit conciliable avec les besoins de votre ou vos enfant.s.

L'intervenant.e éducatif.ve doit aborder votre situation en équipe pluridisciplinaire (en présence d'un psychologue, entre autres) au moins une fois durant la durée de la mesure.

L'intervenant.e éducatif.ve va vous donner des rendez-vous soit au service, soit à votre domicile. S'il n'arrive pas du tout à vous joindre, et après plusieurs tentatives de rencontres, il s'autorisera à se rendre à votre domicile sans rendez-vous.

L'intervenant.e éducatif.ve peut aussi participer à des réunions qui concernent votre enfant (école, collège, etc.). Vous serez toujours informés avant, et nous allons chercher votre adhésion. Si la situation l'exige, nous n'aurons pas besoin de votre autorisation pour entrer en relation avec des professionnels qu'il nous paraît important de contacter.

Nous pouvons être amenés à transporter votre enfant dans des véhicules de service (sauf désaccord écrit de votre part). Le SAEF a une assurance spécifique les concernant.

En cas d'informations inquiétantes concernant votre enfant, le service écrira une note d'information. Vous serez alors informés, sauf intérêt de votre enfant.

QUELS SONT VOS DROITS ET OBLIGATIONS ?

Si vous en êtes titulaire, vous conservez l'Autorité Parentale, ce qui signifie que vous restez toujours responsable.s de l'éducation et de la protection de votre enfant.

Vous avez le droit de consulter votre dossier en assistance éducative. Nous pourrions vous expliquer la procédure si vous souhaitez le faire.

Vous devez être et rester au centre de l'accompagnement. De notre côté, nous devons vous soutenir pour tenir votre rôle et vos obligations de parent.

Vous avez le devoir de laisser accès à votre domicile où réside votre/vos enfant.s afin que nous puissions connaître ses conditions de vie.

Vous avez le devoir de nous transmettre les informations importantes concernant votre enfant, ou tout changement dans votre situation susceptible d'avoir des conséquences sur votre/vos enfant.s. Vous avez aussi le devoir d'être présent aux rendez-vous ou de prévenir en cas d'absence.

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

Le SAEF s'engage à respecter cette charte qui vous protège. Elle assure par exemple que vous ne ferez pas l'objet de discrimination, que ce soit en raison de votre origine, de votre apparence ou encore de votre religion.

Le SAEF s'engage à vous proposer un accompagnement adapté, à vous donner accès à l'information vous concernant, ou encore à vous aider à prendre les décisions en vous ayant expliqué les conséquences de ces choix.

L'ensemble de cette charte est consultable au sein du service ou sur le lien suivant : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/exe_a4_accue284e.pdf

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SAEF – IDEF DE LA VIENNE

Un règlement est affiché dans les salles d'attente du SAEF. Il reprend, entre autres, des règles comme l'interdiction de consommer de l'alcool, de vapoter, de fumer du tabac ou des substances illicites dans les locaux de l'IDEF de la Vienne.

Il est également rappelé que tout acte pénalement répressible (vol, racket, menaces, état d'ébriété, etc.) sont interdits lors de tout entretien éducatif, que ce soit à votre domicile, au service, ou dans tout autre lieu.

Tout.e professionnel.le peut mettre fin à un entretien si ces règles ne sont pas respectées. Il en informera le Juge des Enfants.

L'établissement peut déposer plainte si les actes, comportements, paroles, menaces orales ou physiques le justifient, à l'encontre des agents du service public dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la loi « informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 », l'IDEF de la Vienne a procédé à la déclaration d'un fichier auprès de la CNIL : Numéro de déclaration 1437793.

Vous avez un droit d'accès et de rectification à toute information ou document relatif à votre dossier, sauf dispositions législatives contraires. Il convient alors d'en faire la demande par écrit à la Direction.